


**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
 13760

Séance du 6 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	23
Représentés	4

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le trente novembre deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, C. POULIQUEN, M. CATELIN, D. JARNIGON, D. PETIT, S. BOURAS, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, B. ROSSI LUMBROSO, C. FREMY, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, G. BESSE, J. PRUNARET, C. BARRIERE, S. ROCHEZ.

Absents excusés : A.L. FALQUERO représentée par G. SORBA, M. RIBES représenté par C. POULIQUEN, M.L. VOLAND, A. RUBIOLO représentée par M. CUTILLO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par J. LEVI VALENSI, C. MARTIN.

G. SORBA a été élu secrétaire.

N° 2022-068

Passage du budget communal à la nomenclature M57

- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- Considérant l'accord de Monsieur BLAZY, comptable public, en date du 16 février 2022
- Considérant la Commission des finances en date du 29 novembre 2022

**Contexte réglementaire et institutionnel**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette instruction comptable M57 est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°1996-66 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint Cannat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Ce changement de méthode s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 €TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 3 - Apurement du compte 1069

Voir la délibération n°2022-066

### 4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Commune de Saint Cannat, à compter du 1er janvier 2023 ;
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Confirmer les modalités d'amortissements décidées dans le cadre de la délibération n°2022-067
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC. Ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Confirme la délibération n°2022-066 relative à l'apurement du compte 1069 pour un montant de 96.640,56 €.
- Confirme la possibilité pour le Conseil municipal d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par le Conseil municipal à l'occasion du vote du budget et ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
Guillaume SORBA

Le Maire,  
Jacky GERARD

Acte rendu exécutoire après envoi en  
Sous-Préfecture le : **19 DEC. 2022**  
Affiché le :



2022-068bis

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-12-19T10-50-09.00 ( MI242032553 )

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20221206-2022-068bis-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Passage du budget communal à la nomenclature M57

Date de décision : Dec 6, 2022 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires

Acte : [2022-068 Passage du budget communal à la nomenclature M57.PDF](#)

Préparé	Date 19/12/22 à 10:50	Par <a href="#">ELSENHEIMER Sophie</a>
Transmis	Date 19/12/22 à 10:50	Par <a href="#">ELSENHEIMER Sophie</a>
Accusé de réception	Date 19/12/22 à 10:56	